

Reference: C.N.953.2016.TREATIES-XXVII.4.c (Depositary Notification)

AMENDMENT TO THE CONVENTION ON ENVIRONMENTAL IMPACT
ASSESSMENT IN A TRANSBOUNDARY CONTEXT

CAVTAT, 4 JUNE 2004

PROPOSAL OF CORRECTIONS TO THE AMENDMENT

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

The attention of the Secretary-General has been drawn to errors in the French authentic text of the above-mentioned Amendment.

..... The annex to this notification contains the proposed corrections to the French authentic text.

In accordance with the established depositary practice, and unless there is an objection to effecting a particular correction from a Signatory State or a Contracting State, the Secretary-General proposes to effect the proposed corrections in the French authentic text of the Amendment.

Any objection should be communicated to the Secretary-General within 90 days from the date of this notification, i.e., no later than 16 April 2017.

16 January 2017



C.N.953.2016.TREATIES-XXVII.4.c (Annex / Annexe)

<i>Ref.</i>	<i>Version française</i>	Corrections proposées
ART 14 bis titre	Examen du respect des dispositions	Examen de conformité
ART 14 bis. 1	Les Parties examinent la façon dont les dispositions de la présente Convention sont respectées en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure.	Les Parties examinent l'application des dispositions de la présente Convention en se fondant sur la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques qui doivent être soumis par les Parties et les informations à y inclure.
ART 14 bis. 2	La procédure d'examen du respect des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.	La procédure de conformité des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.
APPENDICE I paragraphe 13	Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.	Installations pour la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.